

Une protection pour votre prêt personnel

Protégez le plus important

Guide de distribution et certificat d'assurance



Guide de distribution

Nom du produit d'assurance :

Assurance-vie et invalidité sur prêt pour votre prêt personnel TD Canada Trust

Type de produit d'assurance :

Assurance crédit collective

Coordonnées des assureurs :

Protection en cas d'accident offerte par :

TD Compagnie d'assurance vie
Case postale 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Toute autre protection offerte par :

La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie
Service des prestations
d'assurance crédit collective
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Administré par :

TD Compagnie d'assurance vie
Numéro de téléphone sans frais : 1 888 983-7070
Numéro de télécopieur sans frais : 1 866 534-5534

Coordonnées du distributeur :

TD Canada Trust*
500, rue St-Jacques, 12^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1S1
Téléphone : 1 888 983-7070
Télécopieur : 1 866 534-5534

*TD Canada Trust désigne la Banque Toronto-Dominion ainsi que ses sociétés affiliées qui offrent des prêts personnels.

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. Les assureurs sont seuls responsables des divergences entre les libellés du guide et de la police.

Votre protection contre les imprévus

Vous avez contracté un prêt personnel pour améliorer votre qualité de vie. L'assurance vie et invalidité sur prêt protège votre famille si vous devenez invalide, subissez un accident ou décédez.

Cette protection avantageuse fournit une protection contre le décès, les accidents et l'invalidité à prix modique. Le coût pour votre assurance-vie est basé sur votre âge quand vous remplissez la proposition ainsi que sur le montant du prêt. Le coût pour votre assurance-invalidité est basé sur la période de l'amortissement ainsi que sur le montant initial du prêt.

Cette brochure décrit l'assurance fournie aux clients TD Canada Trust qui détiennent l'assurance vie et invalidité sur prêt. La brochure comprend des renseignements importants sur la protection vie, accident et invalidité.

La protection en cas d'accident est incluse avec la protection vie. L'assurance-invalidité peut être ajoutée à votre protection vie. Vous devez bénéficier de l'assurance-vie pour avoir droit à l'assurance-invalidité.

Une fois que vous êtes couvert, les prestations peuvent permettre de réduire, voire rembourser en totalité, le solde du prêt personnel assuré qui vous a été consentie par TD Canada Trust.

La protection vie et invalidité vous offre des taux de primes collectifs très concurrentiels. Reportez-vous à la page 17 pour calculer la prime qui vous est applicable.

Vous pouvez couvrir des emprunteurs ou des garants additionnels avec l'assurance vie et invalidité sur prêt. Une remise de 15 pour cent pourrait être applicable s'il y a plusieurs assurés.

Table des matières

Introduction	5
À propos des assureurs	5
Description des produits offerts	5
Nature des couvertures	5
Résumé des conditions particulières	5
Personnes admissibles à l'assurance	5
Confirmation d'assurance	6
Montant de l'assurance	6
Bénéficiaire de l'assurance	6
Primes à être payées par l'assuré	6
Entrée en vigueur de l'assurance	7
Exclusions et limitations	8
Annulation et fin de l'assurance	10
Fin de l'assurance	10
Demande d'indemnité ou de réclamation	10
Présentation de la réclamation	10
Réponse de l'assureur	11
Appel de la décision de l'assureur et recours	11
Produits similaires	11
Renseignements supplémentaires	11
Référence à l'Autorité des marchés financiers	11
Formulaires	
Avis de résolution d'un contrat d'assurance	à la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant	à la fin du livret

Dans ce guide de distribution, Vous, Votre ou Vos se réfère à toute personne qui est responsable pour le paiement du prêt personnel et qui demande (ou demandera) l'assurance décrite dans ce guide.

Introduction

Ce guide de distribution décrit l'Assurance-vie et invalidité sur prêt offertes aux clients de TD Canada Trust qui demandent un nouveau prêt personnel ou qui ont un prêt personnel existant. Il vous aidera à déterminer si cette couverture convient à vos besoins. Les conditions et les stipulations de ce produit d'assurance se trouvent dans le Certificat d'assurance ainsi que dans les contrats d'assurance collective. Toutes les couvertures seront gouvernées par le Certificat d'assurance et par les contrats d'assurance collective.

À propos des assureurs

La protection en cas d'accident est offerte par TD Compagnie d'assurance vie (TD Vie) au titre du contrat d'assurance collective #G/H.60156AD établi pour la Banque Toronto-Dominion. Toutes les autres protections sont offertes par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie) au titre du contrat d'assurance #G/H.60156 établi pour la Banque Toronto-Dominion et administré par TD Vie.

Toute référence aux assureurs ci-après signifie Canada Vie et TD Vie selon le cas.

Description des produits offerts

Nature des couvertures

Vous pouvez demander

- L'Assurance-vie et invalidité sur prêt, **ou**
- L'Assurance-vie sur prêt seulement.

Il n'y a pas de limite quant au nombre d'emprunteurs qui peuvent être assurés.

Assurance-vie sur prêt

L'Assurance-vie sur prêt peut rembourser vos prêts personnels si :

- vous décédez; **ou**
- vous subissez certaines blessures corporelles résultant d'un accident :
 - qui sont directement et uniquement causées par un accident;

- qui surviennent dans les 365 jours de l'accident; **et**
- pour lesquelles on ne peut remédier par une intervention chirurgicale ou tout autre moyen.

Accident désigne une action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure touchant une personne assurée pendant que cette personne est assurée.

Pour avoir plus de détails sur ce qui précède, veuillez vous référer à la section « Précisions sur votre couverture » du Certificat d'assurance.

Assurance-invalidité sur prêt

L'Assurance-invalidité sur prêt peut effectuer les paiements de vos prêts personnels si vous devenez totalement invalide.

Le terme « totalement invalide » est défini à la section « Précisions sur votre couverture » du Certificat d'assurance.

Résumé des conditions particulières

Personnes admissibles à l'assurance

Toute personne qui est responsable envers TD Canada Trust pour le paiement du prêt personnel et qui est un *résident canadien* peut demander l'assurance.

Pour l'Assurance-vie sur prêt

- Vous devez avoir entre **18 et 69** ans à la date de la proposition.

Pour l'Assurance-invalidité sur prêt, à la date de la proposition

- Votre Assurance-vie sur prêt doit être acceptée; **et**
- Vous devez avoir entre **18 et 69** ans.

Pour être admissible:

- Votre prêt doit avoir une période d'amortissement de **20 ans ou moins**;
- Vous ne devez pas avoir demandé à recevoir ou avoir reçu des paiements, des prestations ou une rente d'invalidité de quelque source que ce soit dans les 30 jours précédant votre proposition; **et**
- Vous devez demander l'assurance dans les **30 jours** suivant la réception des fonds de votre prêt.

Confirmation d'assurance

À partir du moment où vous avez complété et soumis votre proposition d'assurance à TD Vie et/ou TD Canada Trust et si vous répondez aux critères d'admissibilité, alors la proposition d'assurance complétée constitue votre preuve d'assurance.

Ce guide décrit toutes les couvertures disponibles. Vous pouvez être couvert par l'Assurance-vie et invalidité sur prêt ou par l'Assurance-vie sur prêt seulement. Veuillez vous référer à votre proposition d'assurance pour vérifier les couvertures que vous avez.

Montant de l'assurance

Montant de l'assurance-vie

Les termes suivants auront la même définition que celle indiquée dans votre contrat de prêt TD Canada Trust ainsi que toute entente de crédit avec TD Canada Trust : solde et arriérés.

Votre Assurance-vie sur prêt peut verser jusqu'à 250 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts personnels assurés. Les prestations d'assurance payables incluent :

- le solde impayé, de votre prêt, moins tout versement du prêt arriéré; **et**
- les intérêts accumulés sur une période maximale de un an suivant un accident.

Montant de l'assurance-invalidité

Votre Assurance-invalidité sur prêt peut effectuer les paiements mensuels réguliers sur vos prêts jusqu'à 2 000 \$ par mois si vous devenez totalement invalide.

Si l'assureur paie des prestations d'invalidité, aucune prime ne sera chargée pour la portion d'assurance-invalidité de votre protection. Par contre, une prime continuera à être chargée pour payer la portion d'assurance-vie de votre protection.

Bénéficiaire de l'assurance

L'assureur paiera la prestation de l'Assurance-vie et invalidité sur prêt à TD Canada Trust pour rembourser totalement ou en partie le solde de votre prêt personnel.

Primes à être payées par l'assuré

Le coût de l'Assurance-vie sur prêt est déterminé selon votre âge et le montant de votre prêt personnel au moment où vous demandez l'assurance. Le coût d'Assurance-invalidité sur prêt est déterminé selon la

période d'amortissement et le montant de votre prêt.

Si plus d'une personne est assurée pour la même couverture, vous obtiendrez une remise de 15 % pour les assurés multiples sur le total des primes individuelles.

Les taux de primes applicables sont indiqués dans le tableau à la page suivante.

Par exemple, si vous avez 34 ans et que votre conjoint en a 30, et que vous avez un prêt de 20 000 \$ amorti sur 36 mois, le coût mensuel de votre assurance serait :

Prime d'assurance-vie :

$(0,23 \$ + 0,19 \$) \times 20\,000 \$ \div 1\,000 \$ = 8,40 \$$ moins la remise de 15 % pour les assurés multiples = 7,14 \$.

Prime d'assurance-invalidité :

$1,06 \$ \times 2 \times 20\,000 \$ \div 1\,000 \$ = 42,40 \$$ moins la remise de 15 % pour les assurés multiples = 36,04 \$.

Prime mensuelle combinée totale = 43,18 \$, plus la taxe de vente provinciale de 9 %.

Si les taux sont augmentés, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes couvertes. Vous serez avisés du changement par écrit au préalable.

Assurance-vie: Taux de prime mensuel par 1 000 \$ de couverture individuelle[†]

Votre âge	Taux	Votre âge	Taux
30 et moins	0,19 \$	51 - 55	0,49 \$
31 - 35	0,23	56 - 60	0,70
36 - 40	0,25	61 - 65	1,00
41 - 45	0,31	66 - 69	1,50
46 - 50	0,37		

[†] La taxe de vente provinciale de 9 % sera ajoutée

Assurance-invalidité: Taux de prime mensuel par 1 000 \$ de couverture individuelle[†]

Période d'amortissement du prêt	Taux
12 mois et moins	1,50 \$
13 à 24 mois	1,27
25 à 36 mois	1,06
37 à 48 mois	0,97
49 mois et plus	0,90

[†] La taxe de vente provinciale de 9 % sera ajoutée

Règlement des primes

L'assureur prélèvera votre première prime d'assurance et toute taxe de vente applicable lorsque le prêt vous aura été avancé. L'assureur prélèvera toutes les primes subséquentes et toute taxe de vente applicable le même jour et à partir du même compte avec lequel vous effectuez les paiements de votre prêt personnel.

Entrée en vigueur de l'assurance

Si,

- votre prêt personnel est accepté; **et**
- vous remplissez les conditions d'admissibilité pour souscrire à l'assurance;

alors votre assurance sera automatiquement acceptée et entrera en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- la date de la réception des fonds de votre prêt; **ou**
- la date à laquelle votre proposition d'assurance a été soumise à TD Vie ou TD Canada Trust.

Exclusions et limitations

- Mise en garde -

Aucune prestation d'assurance ne sera payable et toutes vos couvertures seront annulées si vous fournissez de l'information fausse ou incomplète à l'égard de ce qui suit :

- des renseignements demandés par l'assureur qui sont nécessaires pour accepter votre demande d'assurance; **ou**
- des renseignements que vous fournissez lorsque vous demandez des modifications à votre couverture.

L'assureur ne paiera pas de prestation en cas de décès si :

- vous décédez avant l'entrée en vigueur de votre assurance;
- vous décédez dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et que le décès résulte directement ou indirectement d'une affection médicale, une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez reçu des conseils médicaux ou obtenu une consultation ou des traitements pendant les 6 mois précédant la date de prise d'effet de votre protection;
- vous décédez à la suite d'un acte criminel que vous avez commis, ou pendant que vous commettez un acte criminel;
- vous décédez dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'assurance, par suite d'un suicide ou de blessures que vous avez intentionnellement provoquées, que vous soyez sain d'esprit ou non. Dans ce cas, l'assureur remboursera toutes les primes que vous avez payées; **ou**
- la demande de prestations en cas de décès n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de votre décès.

L'assureur ne paiera pas de prestation en cas de accident si :

- l'accident survient avant l'entrée en vigueur de votre assurance;
- l'accident est attribuable à l'usage abusif ou inapproprié d'alcool ou de drogues;
- la perte est causée par des blessures que vous avez intentionnellement provoquées, que vous ayez été sain d'esprit ou non;

- la perte que vous subissez en raison d'un accident se produit plus de 12 mois après cet accident;
- la perte que vous avez subie résulte d'un acte criminel que vous avez commis, ou pendant que vous commettez un acte criminel;
- la demande de règlement n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de votre perte; **ou**
- les blessures découlent, directement ou indirectement, d'une maladie, d'un état de santé ou d'un handicap congénital :
 - que la maladie ou l'état se manifeste avant ou après la prise d'effet de votre Assurance-prêt vie;
 - sans égard aux circonstances entourant la maladie ou l'état de la personne assurée;
 - que la maladie, l'état ou l'handicap résulte d'une blessure qui était prévue ou imprévue.

L'assureur ne paiera pas de prestation en cas de invalidité si :

- votre invalidité survient avant l'entrée en vigueur de votre assurance;
- votre invalidité survient dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et que l'invalidité résulte directement ou indirectement d'une affection médicale, une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez reçu des conseils médicaux ou obtenu une consultation ou des traitements pendant les 6 mois précédant la date de prise d'effet de votre protection;
- votre invalidité résulte d'une grossesse normale;
- votre invalidité était attribuable à l'usage abusif ou inapproprié d'alcool ou de drogues, à moins que vous ne participiez à un programme de réadaptation ou de traitement approuvé par l'assureur;
- votre invalidité est causée par des blessures que vous avez intentionnellement provoquées, que vous ayez été sain d'esprit ou non;
- votre invalidité résulte d'un acte criminel que vous avez commis, ou pendant que vous commettez un acte criminel; **ou**
- la demande de règlement n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de votre invalidité.

Exclusions et limitations (suite)

Si vous détenez l'assurance-invalidité, des prestations seront payées tel que décrit ci-dessous pour toute période d'invalidité totale qui dure plus de 30 jours consécutifs. Aucune prestation d'invalidité ne sera payée relativement à cette période de 30 jours que nous appelons le délai de carence.

La première prestation sera payée à la Banque Toronto Dominion à la date d'échéance du prochain paiement de votre prêt qui suit la fin du délai de carence de 30 jours. Le montant que l'assureur payera sera égal à 1/30^e du paiement mensuel de votre prêt pour chaque jour où vous êtes totalement invalide après le délai de carence, jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par mois. L'assureur continuera à faire ces paiements aussi longtemps que vous resterez totalement invalide, jusqu'à un maximum de 84 paiements mensuels sur votre prêt au total pour chaque prêt. Ceci comprend toutes les périodes d'invalidité totale réclamées pour toutes les personnes assurées.

Si vous recouvrez la santé et n'êtes plus totalement invalide, l'assureur cessera les paiements de prestations.

Si vous redevenez totalement invalide en raison de la même cause que votre invalidité précédente dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle les paiements ont été arrêtés, l'assureur recommencera le paiement des prestations sans appliquer le délai de carence de 30 jours. Toutefois, si vous redevenez totalement invalide plus de 90 jours après que le paiement des prestations ait cessé, ou si vous souffrez d'une invalidité totale résultant d'une autre cause que celle de l'invalidité précédente, celle-ci sera traitée comme une nouvelle demande de règlement et un nouveau délai de carence de 30 jours sera requis.

Si deux personnes ou plus sont assurées pour le même prêt personnel et si elles sont totalement invalides en même temps, l'assureur ne payera des prestations que pour la première des personnes qui devient totalement invalide.

Annulation et fin de l'assurance

Vous pouvez mettre fin à cette assurance en tout temps sans le consentement des autres emprunteurs. Veuillez communiquer avec la succursale de TD Canada Trust ou joindre le service à la clientèle de TD Vie au 1 888 983-7070 pour résilier votre Assurance-vie et invalidité sur prêt.

Vous serez en mesure de résilier votre couverture par téléphone, à n'importe quel moment après les 10 premiers jours suivant la date à laquelle vous avez complété la proposition d'assurance, si l'assureur est en mesure de confirmer votre identité. Le cas échéant, la résiliation prendra effet dès la fin de cet appel.

Autrement, l'assureur exigera une demande écrite de votre part pour confirmer votre annulation. L'annulation entrera en vigueur à la date à laquelle la demande est reçue par l'assureur.

Veuillez faire parvenir votre demande d'annulation à l'adresse de l'administrateur du régime qui figure à l'avant de ce guide. Vous pouvez également utiliser l'« Avis de résolution » prévu à cette fin qui est annexé à ce livret.

Si vous mettez fin à l'assurance dans les **30 jours** de la date de la demande d'assurance, l'assureur remboursera toute prime payée à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été faite. Vous pouvez mettre fin à l'assurance à n'importe quel moment après 30 jours et l'assureur vous remboursera toute prime non-acquise.

Fin de l'assurance

Assurance-vie et assurance-invalidité

Une fois que vous êtes assuré, l'assurance-vie et invalidité (s'il y a lieu) prend fin sans que vous receviez un avis de la part de l'assureur dès que survient l'un des événements suivants :

- votre prêt personnel assuré est remboursé, modifié, ou pris en charge par une autre personne;
- vous cessez d'être considéré comme un emprunteur/garant à l'égard du prêt;
- vous déclarez faillite;
- vous atteignez l'âge de **70 ans**;
- le prêt personnel assuré est transféré à une autre institution financière;
- la date où le versement de vos primes d'assurance est en retard depuis 3 mois ou plus;

- l'assureur reçoit une demande écrite de votre part pour annuler votre couverture ou, si l'assureur est en mesure de confirmer votre identité, l'assureur reçoit votre demande par téléphone afin d'annuler votre couverture;
- le 30^e jour après que l'assureur ou TD Canada Trust vous ait donné un avis écrit de l'annulation du contrat;
- TD Canada Trust entame des poursuites contre vous à l'égard du prêt personnel assuré;
- une prestation d'assurance-vie ou d'accident relative au prêt personnel assuré est versée. Ceci met fin à la couverture de tous les emprunteurs assurés; **ou**
- vous décédez.

Dans le cas où votre assurance prend fin pour une raison ou une autre, l'assureur ou TD Canada Trust n'aviseront aucune autre(s) personne(s) responsable(s) du prêt personnel auprès de TD Canada Trust.

Prenez note que votre couverture d'assurance pourrait prendre fin avant que vous remboursiez intégralement votre prêt personnel,

Demande d'indemnité ou de réclamation

Présentation de la réclamation

Vous pouvez vous procurer des formulaires de demande de règlement auprès de toute succursale de TD Canada Trust. Vous pouvez également vous adresser au service à la clientèle de TD Vie, en appelant au 1 888 983-7070.

Les demandes de règlement originales et la preuve de décès, de perte ou d'invalidité doivent être reçues par TD Vie aussitôt que possible suivant l'événement, **mais pas plus tard que les dates limites suivantes :**

Si vous présentez une demande de règlement **en cas de décès**, la demande de règlement doit être soumise dans **l'année qui suit** la date du décès.

Les demandes de règlement **en cas d'accident** doivent être présentées dans **l'année qui suit** la date de la perte que vous avez subie.

Les demandes de règlement **en cas d'invalidité** doivent être présentées dans **l'année qui suit** la date d'invalidité.

L'assureur ne réglera aucune demande présentée après ces échéances.

Des preuves additionnelles à l'égard d'une demande de règlement pourraient être demandées.

L'assureur peut également exiger que vous soyez examiné par un médecin de son choix pour confirmer la validité d'une demande de règlement en cas d'accident ou d'invalidité. Les prestations sont versées seulement lorsque ces exigences sont satisfaites.

Toutes les demandes de règlement doivent être envoyées à :

TD Compagnie d'assurance vie
Case postale 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

L'assureur détermine le montant de votre prestation à partir de la date où il reçoit votre demande de règlement.

Vous avez la responsabilité de continuer le paiement de vos primes d'assurance et de votre prêt jusqu'à ce que vous soyez avisé que votre demande de prestations a été acceptée. Vous serez exonéré de toutes les primes d'assurance-invalidité relatives à votre prêt personnel pour la période durant laquelle vous recevez des prestations d'invalidité.

Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement relativement à l'assurance-vie par prêt personnel assuré. Pour une explication du calcul du montant de prestation, veuillez vous référer à la section « Quel est le montant de votre couverture? » dans le Certificat d'assurance.

Si vous avez assuré plus d'un prêt personnel, l'assureur effectuera les versements de prestation d'assurance relativement à chaque prêt personnel dans l'ordre dans lequel vous avez assurés vos prêts personnels.

Le montant maximal qui sera versé pour tous vos prêts personnels assurés combinés ne sera pas supérieur à **250 000 \$**.

Réponse de l'assureur

Lorsque la preuve de décès, de perte ou d'invalidité a été reçue et la demande de règlement a été acceptée, la prestation sera versée par l'assureur dans les **30 jours** suivants.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si votre demande de règlement est refusée, vous pouvez porter cette décision en appel en fournissant à l'assureur de nouvelles informations pour étude. Vous pouvez aussi communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou avec votre conseiller juridique.

Produits similaires

L'Assurance-vie et invalidité sur prêt est conçue spécifiquement pour les clients d'un prêt personnel de TD Canada Trust. Cependant, d'autres types de couverture similaires peuvent exister sur le marché.

Renseignements supplémentaires

Pour plus d'information au sujet de l'Assurance-vie et invalidité sur prêt:

- référez-vous à la proposition de l'Assurance-vie et invalidité sur prêt et le Certificat d'assurance.
- contactez votre succursale TD Canada Trust ou adressez-vous au service à la clientèle de TD Vie, en appelant au 1 888 983-7070.

Ce guide de distribution fournit une description sommaire des dispositions et des prestations de l'assurance qui y est décrite. Il n'est pas destiné à remplacer le Certificat d'assurance délivré, qui contient une description détaillée de la couverture.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour obtenir plus d'informations à propos des obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, le client, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Ligne sans frais : 1 877 525-0337

Québec City : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Internet : <http://www.lautorite.qc.ca>

Une protection pour votre prêt personnel

Protégez le plus important

Certificat d'assurance

La protection en cas d'accident est offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)

Case postale 1

Centre TD

Toronto (Ontario) M5K 1A2

Toute autre protection est offerte par :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie («
Canada-Vie »)

Service des prestations d'assurance crédit collective

330, avenue University

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Administré par :

TD Vie

Table des matières

Certificat d'assurance

Définitions des termes utilisés	14
Qui est admissible à l'assurance?	14
Quel est le montant de votre assurance?	15
Précisions sur votre couverture	16
Quand votre assurance entre-t-elle en vigueur?	17
Combien coûte votre assurance?	17
Comment calculer votre prime?	17
Circonstances où aucune prestation n'est payable au titre du contrat	18
Comment présenter une demande de prestations?	19
Quand votre assurance prend-elle fin?	19

Questions fréquemment posées

Cette assurance est-elle obligatoire?	20
Qu'arrive-t-il si vous changez d'avis?	20
Pouvez-vous adhérer à l'assurance en tout temps?	20
Comment pouvez-vous annuler votre assurance?	20
Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous remboursiez cette dette?	20
Comment pouvez-vous avoir la certitude que la confidentialité des renseignements personnels sera préservée?	20

Convention sur la Confidentialité des Renseignements Personnels	21
--	-----------

Formulaires

Avis de résolution d'un contrat d'assurance	à la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant	à la fin du livret

Certificat d'assurance

Les pages 14 à 19 de la brochure constituent le Certificat d'assurance. Ce certificat s'applique aux personnes couvertes par le titre de l'Assurance-vie sur prêt ou l'Assurance vie et invalidité sur prêt.

Définitions des termes utilisés

Les termes ci-dessous sont utilisés dans le présent Certificat d'assurance et sont indiqués en *italiques* dans le texte.

Accident est défini à la section « Précisions sur votre couverture ».

Assureurs s'entend de Canada-Vie et TD Vie. TD Vie agit à titre d'administrateur pour Canada-Vie. La *Banque* n'agit pas à titre de mandataire de Canada-Vie. Aucune de ces deux sociétés ne détient de participation dans l'autre. La *Banque* n'agit pas non plus à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La *Banque* commandite ce programme d'assurance et reçoit une commission de Canada-Vie et de TD Vie pour ses activités, y compris la souscription des emprunteurs au titre de cette couverture.

Assurance-invalidité s'entend de la protection contre une invalidité. Cette protection est facultative si *vous* êtes admissible à l'*assurance-vie* et couvert au titre de celle-ci.

Assurance-vie s'entend de la protection prévue en cas de décès et d'*accident*.

Banque désigne la Banque Toronto-Dominion.

Contrat désigne collectivement le contrat collectif N° G/H.60156AD établi par TD Vie pour la *Banque*, qui prévoit la protection en cas d'*accident*, et le contrat collectif N° G/H.60156 établi par Canada-Vie pour la *Banque* et administré par TD Vie, qui prévoit la protection en cas de décès et la couverture facultative contre l'invalidité.

Invalidité totale et *Totalement invalide* sont définis à la section « Précisions sur votre couverture ».

Nous, notre et *nos* désignent la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie) et la TD, Compagnie d'assurance-vie (TD Vie) selon le cas. En ce qui a trait à la protection en cas d'*accident*, *nous, notre* et *nos* désignent TD Vie. En ce qui a trait à toute autre protection, *nous, notre* et *nos* désignent Canada-Vie.

Paiement d'un prêt fait référence au montant du principal et des intérêts que *vous* payez sur une base régulière, ce qui a l'effet, à fur et mesure que le temps passe, de rembourser le prêt en sa totalité.

Prêt personnel fait référence à vos prêts personnels assurés par TD Canada Trust à taux fixe ou à taux variable.

Proposition s'entend de la demande que *vous* avez faite par voie téléphonique ou électronique pour bénéficier de l'assurance vie et invalidité sur prêt, ou de l'imprimé que *vous* avez rempli à cet effet.

Un *résident canadien* désigne toute personne qui :

- a demeuré au Canada pendant une durée de 183 jours durant l'année précédente; ou
- a la qualité d'un membre des Forces canadiennes.

TD Canada Trust désigne la *Banque* et ses sociétés affiliées qui offrent des prêts personnels.

Vous, votre et *vos* font référence à l'emprunteur ou aux garants qui sont assurés au titre du présent programme d'assurance.

Si *vous* êtes assuré au titre de l'*assurance-vie* sur votre prêt personnel ou de l'*assurance-vie* sur votre prêt personnel avec l'*assurance-invalidité*, les modalités de votre assurance prévue aux termes du *contrat* comprennent :

- votre *Proposition* et
- votre certificat d'assurance compris dans la brochure; et
- tout autre document que *nous* vous demandons de soumettre, ainsi que toute question et votre réponse à toute question que *nous* vous posons dans le contexte de notre étude de votre demande de protection, que ces questions soient communiquées verbalement, sous forme écrite, ou sous forme électronique, ainsi que toute confirmation de protection écrite que nous pourrions mettre à votre disposition.

Qui est admissible à l'assurance?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est offerte exclusivement aux clients des prêts personnels ou aux garants qui sont des *résidents canadiens*. *Vous* pouvez obtenir une assurance-vie ou une assurance-vie et invalidité si *vous* êtes âgé entre 18 et 69 ans. *Vous* n'êtes admissible à l'*assurance-invalidité* que si *vous* avez déjà été approuvé pour l'*assurance-vie*.

Pour être admissible, vous devez :

- avoir une période d'amortissement du prêt de vingt ans ou moins; et
- n'avoir pas fait de demande ni de recevoir alors des prestations d'invalidité, des paiements, ni des rentes d'invalidité d'aucune source au cours des 30 jours qui ont précédé immédiatement la date à laquelle *vous*

remplissez *vosre proposition*; et

- faire une demande pour cette protection dans les trente jours qui suivent la réception des fonds de votre prêt

Nous n'imposons pas de limite en ce qui concerne le nombre d'emprunteurs, ou de garants qui peuvent être couverts. Pour faire une demande de protection, *vous* devez remplir et soumettre une *proposition*.

Vous pouvez remplir une proposition d'assurance vie et invalidité sur prêt à n'importe quelle succursale TD Canada Trust à travers le Canada.

Quel est le montant de votre assurance?

Vous pouvez souscrire une couverture correspondant au montant de *vosre prêt personnel*, jusqu'à concurrence des maximums applicables. Le montant maximum d'*assurance-vie* offert s'élève à 250 000 \$. Le montant maximum d'*assurance-invalidité* offert s'élève à 2 000 \$ par mois. Ces limites sont applicables au total de tous vos prêts personnels assurés consentis par TD Canada Trust.

Une fois que *vous* avez obtenu l'assurance, *vous* ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement en cas d'*accident* ou de décès contre *vosre solde de prêt personnel*. Si deux personnes ou plus ont ajouté de l'*assurance-invalidité* sur le même *prêt personnel* et souffrent d'*invalidité totale*, au même moment, *nous* ne payerons des prestations que pour la première personne qui devient *Totalement invalide*.

Il y a des circonstances dans lesquelles *nous* ne payerons pas de prestations. Ces circonstances sont décrites dans la section « Circonstances où aucune prestation n'est payable au titre du contrat ».

Sous aucune circonstance, *nous* payerons plus que le solde impayé de *vosre prêt personnel* à taux variable ou à taux fixe pour l'*assurance-vie* et l'*assurance-invalidité* sur prêt.

L'assurance-vie

Le montant de la prestation d'*assurance-vie* sera égal au solde impayé de *vosre prêt personnel*, jusqu'à un maximum de 250 000 \$. *Nous* payerons également tous les intérêts courus pendant une période d'un an après la date de *vosre* décès ou la date à laquelle *vous* avez subi une perte couverte par suite d'un *accident*.

Pour tous les montants de prestation, *nous* déduirons tous les *paiements de prêt personnel* qui étaient échus et impayés avant la date à laquelle *nous* avons calculés les prestations.

Nous déterminerons les prestations d'assurance payables selon les dates suivantes :

- pour la protection en cas de décès, la date du décès
- pour la protection en cas d'*accident*, la date de l'*accident* qui a entraîné une perte couverte;

L'assurance-invalidité

Si *vous* détenez une *assurance-invalidité*, des prestations seront payées tel que décrit ci-dessous pour toute période d'*Invalidité totale* qui dure plus de trente jours consécutifs. Aucune prestation ne sera payée en ce qui concerne cette période de 30 jours que *nous* appelons le délai de carence.

Vous êtes responsable de continuer vos paiements des primes d'assurance et paiements sur *vosre* prêt et de les garder à jour jusqu'à ce que *vous* soyez avisé que *vosre* demande de règlement a été approuvée.

À la date d'échéance de *vosre* prochain paiement sur votre prêt qui suit la fin du délai de carence de 30 jours, *nous* payerons à la Banque un montant qui sera crédité à *vosre* paiement mensuel régulier du prêt. Le montant que *nous* payerons sera égal à 1/30e de *vosre* paiement mensuel du prêt pour chaque jour que *vous* êtes *Totalement invalide* après le délai de carence, jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par mois. *Nous* continuerons à faire ces paiements aussi longtemps que *vous* restez *Totalement invalide*, jusqu'à un maximum de 60 paiements mensuels sur *vosre* prêt au total pour chaque prêt. Ceci comprend toutes les périodes d'*Invalidité totale* pour lesquelles toutes les personnes assurées ont fait une demande de règlement.

Si *vous* recouvrez la santé, et *vous* n'êtes plus *Totalement invalide*, *nous* arrêterons les paiements de prestations. Si *vous* souffrez une rechute de *vosre* invalidité, résultant de la même cause, et si *vous* êtes *Totalement invalide* encore une fois, dans un délai de 90 jours qui suit la date à laquelle *nous* avons arrêté de faire les paiements, *nous* éliminerons le délai de carence de 30 jours, et *nous* recommencerons le paiement des prestations. Cependant, si *vous* souffrez une rechute de *vosre Invalidité totale* plus de 90 jours après la fin du paiement des prestations, ou si *vous* souffrez d'une *Invalidité totale* provenant d'une autre cause, *nous* considérerons qu'il s'agit d'une nouvelle demande de règlement et un nouveau délai de carence de 30 jours devra être satisfait.

Si deux personnes ou plus sont assurées pour le même *prêt personnel* et si elles deviennent *Totalement invalides* en même temps, *nous* ne payerons des prestations que pour la première des personnes qui devient invalide.

Précisions sur votre couverture

L'assurance-vie

Votre assurance-vie comprend une protection prévue en cas de décès et une protection prévue en cas d'*accidents*, telle qu'elles sont décrites plus bas.

Protection en cas de décès

Si *vous* décédez, *nous* paierons à *TD Canada Trust* une somme correspondant à la prestation payable en cas de décès qui est décrite à la section « Quel est le montant de votre assurance? ».

Protection en cas d'accident

Accident désigne une action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure touchant une personne assurée pendant que cette personne est assurée au titre du présent certificat.

La protection en cas d'une fournit pas de prestations à l'égard de ce qui suit :

- les blessures découlant, directement ou indirectement, d'une maladie, d'un état de santé ou d'un handicap congénital ;
- que la maladie ou l'état se manifeste avant ou après la prise d'effet du présent certificat;
- sans égard aux circonstances entourant la maladie ou l'état de la personne assurée;
- que la maladie, l'état ou l'handicap résultent d'une blessure qui était prévue ou imprévue.

Si *vous* subissez une perte couverte, comme il est décrit ci-après :

- qui est un préjudice corporel; et
- qui est uniquement et directement attribuable à un *accident*; et
- qui survient 365 jours suivant l'*accident*; et
- pour laquelle il est impossible de remédier par une intervention chirurgicale ou à tout autre moyen,

nous verserons à *TD Canada Trust* une somme correspondant à la prestation payable en cas d'accident qui est décrite à la section « Quel est le montant de votre assurance? ».

« Perte couverte », s'entend de l'une ou l'autre des pertes suivantes :

- perte des deux bras
- perte des deux jambes
- perte d'un bras et d'une jambe
- perte d'une jambe et de la vue d'un œil
- perte d'un bras et de la vue d'un œil
- perte de la vue des deux yeux
- perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres attribuable à une paraplégie, une hémiplegie ou une quadriplégie.

Définitions :

- la perte d'un bras s'entend de l'amputation au poignet ou plus haut;
- la perte d'une jambe s'entend de l'amputation à la cheville ou plus haut;
- paraplégie s'entend de la paralysie totale et irrémédiable des jambes et de la partie inférieure du corps;
- quadriplégie s'entend de la paralysie totale et irrémédiable du corps à partir de la nuque;
- l'hémiplegie s'entend de la paralysie totale et irrémédiable d'un même côté du corps; et
- perte de la vue s'entend de la perte totale et irrémédiable de la vue de l'œil, attestée par un ophtalmologiste, lorsque l'acuité visuelle corrigée de cet œil est de 20/200 ou moins.

L'assurance-invalidité

Si *vous* détenez une *assurance-invalidité* et *vous* devenez *Totalement invalide*, tel qu'il est décrit plus bas, *nous* payerons les prestations d'assurance comme il est expliqué dans la section « Quel est le montant de votre assurance? ».

L'*Invalidité totale* ou *Totalement invalide* veut dire que, à cause d'une maladie ou d'un accident :

(a) durant les 12 premiers mois à partir de *votre* date d'invalidité, il *vous* est impossible d'accomplir la totalité ou la quasi-totalité des tâches de la profession dans laquelle *vous* travailliez avant le commencement de l'invalidité.

(b) après les 12 premiers mois de *vo*tre invalidité, *vous* êtes totalement incapable de travailler dans une occupation pour laquelle *vous* êtes qualifié en raison de *vo*tre éducation, formation ou expérience.

Pendant la période où *nous* payons des prestations, il faut que *vous* soyez suivi continuellement par un médecin détenant un permis lui autorisant de pratiquer la médecine au Canada, et *vous* ne pouvez pas travailler du tout ni contre rémunération ni contre espoir de gains.

En outre, pendant la période où *nous* payons des prestations d'invalidité, *nous* ne retirerons pas de *vo*tre compte la partie des primes sur *vo*tre assurance-invalidité, mais *nous* continuerons à prélever de *vo*tre compte la partie des primes sur *vo*tre assurance-vie.

Dans certains cas, *nous* excluons la protection ou ne verserons pas de prestations. Ces cas sont décrits à la section « Circonstances où aucune prestation n'est payable au titre du contrat ».

Quand votre assurance entre-t-elle en vigueur?

Si *vo*tre prêt personnel a été approuvé et *vous* êtes admissible à la protection et si *vous* faites une demande dans un délai de trente jours au plus tard après la date de l'avance du prêt, *vo*tre protection sera approuvée automatiquement et prendra effet à la dernière des dates suivantes, soit la date de *vo*tre avance du prêt ou la date à laquelle *vo*tre Proposition nous est soumise.

Combien coûte votre assurance?

Précisions sur les primes :

- les primes pour l'assurance-vie et l'assurance-invalidité sont calculées séparément
- le taux utilisé pour calculer vos primes d'assurance-vie est basé sur *vo*tre âge au moment où *vous* présentez *vo*tre demande de protection
- le taux utilisé pour calculer vos primes de l'assurance-invalidité est basé sur la période de l'amortissement de *vo*tre prêt personnel
- la taxe de vente provinciale est ajoutée à vos primes, le cas échéant
- si deux personnes ou plus sont assurées en vertu de l'assurance-vie, un rabais de 15% s'appliquera à la somme des primes totales d'assurance-vie
- si deux personnes ou plus sont assurées en vertu de l'assurance-invalidité, un rabais de 15% s'appliquera à la

somme des primes totales d'assurance-invalidité.

Si *nous* augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes couvertes. *Nous* *vous* informerons avant de faire tout changement aux taux.

Taux de primes

Assurance-vie : taux de prime mensuelle par 1 000 \$ d'assurance (couverture individuelle)

Âge	Taux	Âge	Taux
Moins de 31	0,19 \$	51 – 55	0,49
31 – 35	0,23	56 – 60	0,70
36 – 40	0,25	61 – 65	1,00
41 – 45	0,31	66 – 69	1,50
46 – 50	0,37		

Assurance-invalidité : taux de prime mensuelle par 1 000 \$ du montant du prêt original

Période de l'amortissement	du prêt Taux
12 mois ou moins	1,50 \$
13 à 24 mois	1,27
25 à 36 mois	1,06
37 à 48 mois	0,97
49 mois ou plus	0,90

Pour des fréquences de paiements autres que mensuelles, les primes s'appliqueront au prorata.

Comment calculer votre prime?

Pour calculer *vo*tre prime d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité :

1. Trouvez le taux qui s'applique à *vous* dans les tables.
2. Multipliez-le par le montant assuré de *vo*tre prêt personnel à la dernière des dates suivantes : la date à laquelle *vous* faites *vo*tre demande de protection ou la date d'avance du prêt.
3. Divisez la résultat de l'étape 2 par 1 000.
4. Appliquez le remise pour les assurés multiples, s'il y a lieu.
5. Appliquez la taxe de vente provinciale (au besoin).

Pour les proposant, qui veulent ajouter la protection invalidité, ajoutez le taux d'assurance-vie pour *vo*tre âge au taux d'assurance-invalidité qui s'appareille à la période de l'amortissement de *vo*tre prêt et suivez ensuite les étapes 2 et 5 ci-dessus.

Exemple :

Un Proposant

Vous êtes âgé(e) de 34 ans, et vous avez un prêt personnel de 20 000 \$, avec une période d'amortissement de 36 mois. Le coût mensuel de votre assurance serait :

Assurance-vie : $0,23 \$ \times 20\ 000 \$ \div 1\ 000 = 4,60 \$$ par mois, plus la taxe provinciale qui s'applique, s'il y a lieu.

Assurance-invalidité : $1,06 \$ \times 20\ 000 \$ \div 1\ 000 = 21,20 \$$ par mois, plus la taxe provinciale qui s'applique, s'il y a lieu.

Plusieurs proposant

Vous êtes âgé(e) de 34, et votre époux(se) a 30 ans, et vous avez un prêt personnel de 20 000 \$, avec une période d'amortissement de 36 mois.

Le coût mensuel de votre assurance serait :

Assurance-vie : $(0,23\$ + 0,19\$) \times 20\ 000 \$ \div 1\ 000 = 8,40 \$$ par mois, moins la remise de 15 % = 7,14 \$ par mois plus la taxe provinciale qui s'applique, s'il y a lieu.

Assurance-invalidité : $1,06 \$ \times 2 \times 20\ 000 \$ \div 1\ 000 = 42,40 \$$ par mois, moins la remise de 15 % = 36,04 \$ par mois, plus la taxe provinciale qui s'applique, s'il y a lieu.

Règlement des primes

Nous retirerons de votre compte la première prime d'assurance ainsi que les taxes, s'il y a lieu, aussitôt que le prêt personnel est avancé. Nous retirons toutes vos primes d'assurance subséquentes ainsi que les taxes qui s'appliquent, s'il y a lieu, le même jour et du même compte duquel vous faites vos paiements de votre prêt personnel.

Circonstances où aucune prestation n'est payable au titre du contrat

Nous ne verserons aucune prestation au titre du contrat et nous annulerons toutes vos couvertures si vous nous fournissez de l'information fautive ou incomplète lorsque nous vous demandons des renseignements dont nous avons besoin pour accepter votre demande d'assurance ou votre demande de modification de couverture.

Ceci s'applique aux renseignements que vous nous fournissez dans votre *Proposition* et à tout autre renseignement que vous nous communiquez, que ce soit par écrit ou par voie téléphonique ou électronique.

Aucune prestation n'est payable en cas d'assurance-vie si :

- votre décès survient avant que l'assurance prenne effet
- votre décès survient dans un délai de 6 mois après la prise d'effet de votre protection et votre décès résulte, directement ou indirectement, d'une affection médicale, une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez reçu des conseils médicaux ou obtenu une consultation ou des

traitements pendant les 6 mois précédant la date du décès. *Nous* appelons ceci un état de santé pré-existant

- votre décès résulte d'une infraction criminelle de votre part
- votre assurance a été en vigueur pendant moins de deux ans, et votre décès a été causé par le suicide ou des blessures que vous vous êtes infligées, que vous soyez sain d'esprit ou non. Si cela arrive, nous rembourserons toutes les primes que vous avez payées, ou
- la demande de règlement n'a pas été présentée dans un délai d'un an après la date du décès.

Aucune prestation n'est payable en cas d'accident si :

- votre accident survient avant que l'assurance prenne effet
- votre accident était attribuable à l'usage ou abus d'alcool ou de drogues
- votre perte résulte de blessures que vous vous êtes infligées, que vous soyez sain d'esprit ou non
- votre perte est attribuable à un accident qui s'est produit plus de 12 mois avant que ne survienne la perte couverte;
- votre perte résulte d'une infraction criminelle de votre part, ou
- vous n'avez pas présenté votre demande de règlement dans un délai d'un an après la date de votre perte.

Aucune prestation n'est payable en cas d'invalidité si :

- votre invalidité survient avant que l'assurance prenne effet
- votre invalidité survient dans un délai de 6 mois après la prise d'effet de votre protection et votre invalidité résulte, directement ou indirectement, d'une affection médicale, une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez reçu des conseils médicaux ou obtenu une consultation ou des traitements pendant les 6 mois précédant la date de prise d'effet de votre protection. *Nous* appelons ceci un état de santé pré-existant
- votre invalidité résulte d'une grossesse normale
- votre invalidité était attribuable à l'usage ou à l'abus de l'alcool ou de drogues, à moins que vous participiez à un programme de réadaptation ou de traitement approuvé par l'assureur
- votre invalidité résulte de blessures que vous vous êtes infligées, que vous soyez sain d'esprit ou non
- votre invalidité résulte d'une infraction criminelle commise de votre part, ou
- vous n'avez pas présenté votre demande de règlement dans un délai d'un an qui suit la date de votre invalidité.

Comment présenter une demande de prestations?

Vous pouvez *vous* procurer des formules de demande auprès de toute succursale de *TD Canada Trust*. *Vous* pouvez également *vous* adresser au service à la clientèle de TD Vie, en appelant au 1-888-983-7070.

Vous êtes responsable de continuer *vos* paiements des primes d'assurance et paiements sur votre prêt et de les garder à jour jusqu'à ce que *vous* soyez avisé que *votre* demande de règlement a été approuvée.

Les demandes de prestations en cas de décès doivent être présentées dans un délai d'un an après la date du décès.

Les demandes de prestations en cas d'*accident* doivent être présentées dans l'année qui suit la date de la perte que *vous* avez subie.

Toute demande de règlement d'*assurance-invalidité* doit être acheminée dans un délai d'un an après la date à laquelle *vous* êtes devenu invalide.

Nous ne réglerons aucune demande présentée après ces échéances.

Il est également possible que *nous* ayons besoin de preuves ou renseignements additionnels en regard de la demande de règlement. *Nous* pourrions exiger qu'un médecin de *notre* choix *vous* examine pour valider une demande d'*accident* ou d'*invalidité*. Les prestations seront payées seulement après que ces preuves ont été soumises.

Nous déterminons le montant de *vos* prestations à partir de la date à laquelle *nous* recevons *votre* demande de règlement. Si *vous* avez plus qu'un *prêt personnel* assuré, *nous* payons les prestations dans l'ordre dans laquelle *vous* les avez assurés.

Quand votre assurance prend-elle fin?

Votre assurance-vie et *votre assurance-invalidité* (s'il y a lieu) prendra fin à la date à laquelle survient un des événements survient, sans *vous* prévenir :

- *votre prêt personnel* est payé au complet, est refinancé ou est transféré à une autre personne pour n'importe quelle raison;
- *vous* n'êtes plus un emprunteur ni un garant du *prêt personnel*;

- *vous* vous êtes déclaré en faillite;
- *vous* atteignez l'âge de 70 ans;
- *votre prêt personnel* est transféré à une autre institution financière;
- les versements de *vos* primes d'assurance est en retard depuis trois mois ou plus;
- *nous* recevons une demande écrite de *votre* part pour annuler *votre* couverture ou, si *nous* sommes en mesure de confirmer *votre* identité, *nous* recevons *votre* demande par téléphone afin d'annuler *votre* couverture;
- le 30^e jour suivant la date à laquelle *nous* ou *TD Canada Trust* *vous* remettons un avis écrit de la résiliation du *contrat*;
- *TD Canada Trust* entreprend des procédures juridiques contre *vous* à l'égard de *votre prêt personnel*;
- *nous* payons n'importe quelle prestation vie ou *accident* en remboursement de *votre prêt personnel*. Ceci mettra fin à la protection pour tous les emprunteurs assurés et garants; ou
- *vous* décédez.

Dans le cas où *votre* assurance prend fin pour une raison ou une autre toute raison décrite ci-dessus, *nous* n'avisons aucune d'autre(s) personne(s) responsable(s) du *prêt personnel* auprès de *TD Canada Trust*.

Malgré toute autre disposition du présent certificat, si *vous* annulez *votre* assurance dans les dix premiers jours suivants la date à laquelle *vous* avez rempli *votre proposition*, *vous* devez envoyer un avis d'annulation à TD Vie par courrier recommandé à l'adresse indiquée au verso de ce livret. *Vous* pouvez utiliser les formulaires joints au livret à cette fin.

Nous rembourserons toute prime que *vous* avez payée pour *votre* assurance et que *nous* *vous* devons pour la période ultérieure à l'annulation de la *votre* couverture. Si *vous* mettez fin à l'assurance dans les 30 jours de la date de la *proposition*, toutes les primes que *vous* avez déjà payées au titre de pour *votre* couverture à cette date *vous* seront remboursées, si aucune demande de règlement n'a été faite à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été faite.

Prenez note que *votre* protection d'assurance pourrait prendre fin avant le remboursement de *votre prêt personnel*.

Ceci est la fin du certificat d'assurance. Les pages qui suivent contiennent des renseignements utiles au sujet de votre protection.

Questions fréquemment posées au sujet de l'Assurance vie et invalidité sur prêt

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est tout à fait facultative. Vous n'êtes pas tenu d'avoir cette protection pour obtenir n'importe quels des produits ou services de TD Canada Trust. Mais rappelez-vous des avantages. Si vous mourrez, subissez une perte par suite d'un accident ou devenez invalide sans l'assurance vie et invalidité sur prêt, est-ce que votre famille va pouvoir s'occuper des paiements?

Qu'arrive-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et sécurité financière nous importent beaucoup. C'est pour cela que nous offrons un garantie de remboursement au comptant de 30 jours. Si pour n'importe quelle raison vous n'êtes pas content de votre assurance vie et invalidité sur prêt, vous avez le droit de l'annuler dans un délai de 30 jours suivant la date de la proposition pour demander un remboursement complet de toutes primes payées. Veuillez appeler le Service à la clientèle de TD, Compagnie d'assurance-vie, au 1-888-983-7070, ou communiquer avec la succursale de TD Canada Trust où vous avez souscrit votre assurance.

Pouvez-vous adhérer à l'assurance en tout temps?

Vous avez jusqu'à 30 jours après l'avance de votre prêt pour prendre l'assurance et bénéficier de cette protection économique pour protéger vos prêts personnels. Votre représentant TD Canada Trust ne demanderait pas mieux que de vous fournir une Proposition d'assurance vie et invalidité sur prêt.

Comment pouvez-vous annuler votre assurance?

Vous pouvez annuler votre propre protection en tout temps, sans le consentement des autres emprunteurs. Vous pouvez appeler le Service à la clientèle de TD, Compagnie d'assurance-vie, au 1-888-983-7070 et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez annuler votre protection par téléphone. Le cas échéant, la résiliation de votre protection prendra effet dès que nous aurons mis fin à l'appel. Autrement, nous exigerons une demande écrite de votre part visant l'annulation de votre protection et donnerons suite à votre demande à la date de réception de

celle-ci. Vous pouvez vous procurer un formulaire d'annulation dans toute succursale de TD Canada Trust ou en appelant au Service à la clientèle de TD, Compagnie d'assurance-vie. Dans le cas d'une annulation par écrit, veuillez envoyer le formulaire à l'adresse qui figure au verso de la présente brochure. Nous rembourserons les primes que vous avez payées pour la période ultérieure à l'annulation de votre couverture après que votre protection a pris fin.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous remboursiez cette dette?

Dans certains cas, la protection peut prendre fin avant que vous ayez remboursé le total du solde de votre prêt et ayez fermé celui-ci. Par exemple, votre assurance prendra fin lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans ou si vos primes sont en retard pour une période de plus de trois mois. Veuillez consulter la section « Quand votre assurance prend-elle fin? » dans la présente brochure pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Comment pouvez-vous avoir la certitude que la confidentialité des renseignements personnels sera préservée?

Nous avons à coeur la protection des renseignements qui vous concernent. Nous ne diffusons aucun renseignement sans votre autorisation écrite. Lorsque vous avez signé la Proposition d'assurance vie et invalidité sur prêt, vous avez accepté que nous partagions les renseignements tel que décrit à la convention sur la confidentialité des renseignements personnels ci-jointe.

Nous vous demandons également d'autoriser TD Vie à transmettre à ses sociétés affiliées des renseignements, autres que des renseignements sur l'état de santé, qui pourraient être utilisés pour vous offrir des produits et des services ou encore pour entretenir des relations d'affaires avec vous. Vous pouvez en tout temps faire retirer cette autorisation de transmettre de l'information en communiquant avec le service à la clientèle de TD Vie, au 1 888 983-7070.

Convention sur la Confidentialité des Renseignements Personnels

Dans la présente convention, les mots « vous », « votre » et « vos » signifient toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, un service ou un compte, ou ayant offert de donner un cautionnement à l'égard d'un produit, d'un service ou d'un compte que nous offrons au Canada. Les mots « nous », « notre » et « nos » signifient Groupe Banque TD (TD). TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale qui offrent des produits et des services relatifs aux dépôts, aux placements, aux prêts, aux valeurs mobilières, aux fiducies, aux assurances et autres. Le terme « renseignements » désigne vos renseignements personnels, financiers ou autres que vous nous avez fournis, y compris par votre utilisation de produits et de services, ou que nous avons obtenus d'autres parties ne faisant pas partie de TD.

Vous reconnaissez et autorisez ce qui suit et y consentez.

Collecte et Utilisation de Renseignements

Au moment où vous demandez de commencer une relation avec nous et durant le cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres détails de l'identité;
- les dossiers de vos transactions avec nous ou par notre intermédiaire;
- les détails au sujet de vos activités de navigation, de votre navigateur ou de votre dispositif mobile;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources internes ou externes à TD, notamment les suivantes :

- organismes gouvernementaux, autorités policières et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou de crédit;
- toute organisation avec laquelle vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou agents,

y compris des réseaux de cartes de paiement;

- personnes que vous avez données en référence ou autres renseignements;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, au GAB, avec votre dispositif mobile ou par courriel ou par Internet;
- dossiers faisant état de vos opérations avec nous et par notre intermédiaire.

Vous autorisez la collecte de renseignements auprès de ces sources et, s'il y a lieu, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ce qui est nécessaire pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous procurer le service à la clientèle et des renseignements relatifs aux produits, aux comptes et aux services que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de mieux vous servir et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos transactions et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulgaration des Renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat

de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;

- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- lorsque les destinataires sont des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le réseau de carte de paiement qui appuie les produits, services ou comptes que vous détenez auprès de nous (y compris pour des produits ou services fournis ou offerts par le réseau de cartes de paiement dans le cadre de vos produits, services ou comptes auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;
- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons un entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille transaction;
- lorsque nous percevons une dette ou exécutons une obligation vous concernant;
- lorsque la loi le permet.

Partage de Renseignements au sein de TD

Au sein de TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- pour gérer votre relation totale avec TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- pour gérer et évaluer nos risques et opérations, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;

- pour nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'affaires de TD de vous informer de nos produits ou services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous à la rubrique « Marketing » ci-après.

Autres cas de Collecte, D'utilisation et de Divulgateion

Numéro d'assurance sociale (NAS). Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer pour que nous vérifiions votre identité auprès d'une agence d'évaluation de crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs. Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements ou des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit ou d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long du processus, ou de façon périodique à des fins d'évaluation et de vérification de votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous avez le choix de ne pas nous permettre d'effectuer une vérification de crédit ayant pour objet d'évaluer une demande de crédit de votre part. Si vous détenez une telle facilité avec nous et pendant un délai

raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer des renseignements sur vous à d'autres prêteurs ou à des agences d'évaluation du crédit qui demandent de tels renseignements, grâce auxquels peuvent être établis vos antécédents de crédit et qui appuient d'une façon générale le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union of Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès et apporter des correctifs à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers en communiquant avec eux directement par l'entremise de leurs sites Web respectifs, www.econsumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Dès que vous avez demandé un produit de crédit avec nous, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude. Afin de prévenir, de détecter ou de supprimer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons faire la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements auprès de toute personne ou organisation, agence de prévention des fraudes, organisme de réglementation ou gouvernemental, l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis contre des renseignements existants, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou de crédit. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyse de données.

Assurance. Cette rubrique s'applique si vous faites une demande, demandez une présélection, modifiez ou faites une réclamation en vertu d'un produit d'assurance, ou avez inclus avec votre produit, service ou compte, un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, gérons ou vendons. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisations qui gèrent des

banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance-vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande et de façon continue, afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- déterminer votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de votre réclamation et la régler;
- évaluer et gérer nos risques et opérations.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, à des organisations qui gèrent des banques de données d'information publique ou à des bureaux d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examens de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de TD, sauf dans la mesure où une société de TD assure, réassure, gère ou vend une protection et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant

vos renseignements personnels, votre santé, peuvent être partagés avec les administrateurs, fournisseurs de services, réassureurs, assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'avec leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing. Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité de TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point les produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par messages textes ou par d'autres moyens électroniques et par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel et par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par messages textes, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet. Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents en ligne ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Autres Renseignements

La présente convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité des

renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez le site www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion cette convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons le Code et la convention révisés à l'adresse Web cidessus. Nous pouvons aussi les rendre disponibles dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par les présentes, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant 1 888 983-7070. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.** Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Dest.: TD, Compagnie d'assurance-vie
Case Postale 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date: _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no: _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers**Article 439**

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

(Applicable seulement si TD Canada Trust exige la souscription d'une assurance créance pour consentir un crédit)

Avis donné par TD Canada Trust

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance exigée de trois façons différentes :**

1. En prenant l'assurance que l'on vous offre.

Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 440 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Votre contrat d'assurance actuel peut prolonger ce délai. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

2. En prenant une assurance équivalente à celle exigée, assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

3. En démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée, assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Description de la couverture exigée (section remplie par TD Canada Trust)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez l'assurance suivante :
 Vie Maladie grave et vie Vie et invalidité de \$ couverture

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Dest.: TD, Compagnie d'assurance-vie
Case Postale 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date: _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no: _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le : _____
(Date de signature du contrat)

À: _____
(Lieu de signature du contrat)

(Nom du client)

(Signature du client)

(Nom du client)

(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.